

COMMISSION STATUT DES ARBITRES

Réunion: électronique du 23 août 2023.

Présidence: M. PRETOT

Présents: MM. LANCELOT - PRUDHON – TAVERDET JP.

Situation de l'arbitre Sébastien Couraud (saison 2022-2023 : club Arc Gray) :

La commission prend connaissance

- du PV de la Commission Régionale Statuts et Règlements et obligations des clubs du 17/08/2023 :

« Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de Mr Sébastien COURAUD pour le club FEP AUYREY LES GRAY le 12/07/2023, le club quitté – ESPERANCE ARC GRAY (D1) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « raison personnelle »

La Commission

Accorde une licence 2023/2024 à Mr Sébastien COURAUD pour le club FEP AUYREY LES GRAY, Transmet le dossier au District de Haute Saône de Football pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté,

- De la demande de licence arbitre réalisée par le club d'Autrey les Gray, via foot club en date du 12/07/2023.

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'arbitrage.

Dit qu'il pourra compter à l'effectif du club d'Autrey les Gray à compter de la saison 2023/2024 sous réserve des obligations inhérentes au statut.

Dit que le club de Arc Gray (en qualité de club formateur) pourra comptabiliser Mr Sébastien COURAUD pour la saison 2023/2024 (celui-ci ayant été licencié dans ce club pendant un minimum de 5 saisons consécutives), sauf s'il cesse d'arbitrer.

Notification par voie électronique.

Situation de l'arbitre Léo MUGNIER (saison 2022-2023 : club Pusey).

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'arbitrage.

Pris connaissance du courriel de monsieur Léo Mugnier en date du 29 juillet 2023, informant la commission de son souhait de ne pas renouveler sa licence arbitre pour la saison 2023/24 au titre du club de Pusey, et sa demande de renouveler pour le club de Vesoul Rc,

Attendu que le club de Vesoul Rc n'est pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « raison personnelle »

La commission,

Accorde une licence 2023/2024 pour le club de Vesoul Rc pour la saison 2023/2024, sous réserve que celui-ci introduise une demande de licence arbitre saison 2023/2024 avant le 31 août 2023.

Rappelle, qu'en application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, Mr Léo MUGNIER ne pourra couvrir le club de Vesoul Rc qu'à compter de la saison 2027/2028.

Dit que le club de PUSEY ne pourra pas comptabiliser Mr Leo MUGNIER pour la saison 2023/2024 (celui-ci ayant été licencié dans ce club moins de 5 saisons consécutives),

Notification par voie électronique.

Situation de l'arbitre Yacine OUSSEMGANE (saison 2022-2023 : club Lure Sporting).

La Commission prend connaissance du PV de la Commission Régionale Statuts et Règlements et obligations des clubs du 17/08/2023,

« Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de Mr Yacine OUSSEMGANE pour le club FOOTBALL CLUB DE VESOUL (N3) le 04/07/2023, le club quitté – SC LURE (D3) – étant le club formateur, Attendu les motivations avancées, à savoir « raison personnelle » La Commission

Accorde une licence 2023/2024 à M Yacine OUSSEMGANE pour le club de FOOTBALL CLUB DE VESOUL, Transmet le dossier au District de Haute Saône de Football pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté,

Rappelle, qu'en vertu de l'article 35 du statut de l'arbitrage, M Yacine OUSSEMGANE ne pourra couvrir le club FOOTBALL CLUB DE VESOUL qu'à compter de la saison 2027/2028. »

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'arbitrage.

La commission,

Dit que le club de Lure Sporting ne pourra pas comptabiliser Mr Yacine OUSSEMGANE pour la saison 2023/2024 (celui-ci ayant été licencié dans ce club moins de 5 saisons consécutives),

Notification par voie électronique.

RAPPEL:

Les décisions de la commission sont susceptibles d'appel dans les formes et conditions prévues aux articles 188 et 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Le Président de la commission,

Dominique PRETOT